



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE N° 966 /15

POLICE MUNICIPALE

Règlementant les prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Le Président de la Délégation Spéciale de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code pénal ;
CONSIDÉRANT que l'usage des hydrants est de droit réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies ;
CONSIDÉRANT que l'usage des hydrants est à l'inverse par principe interdit à toute personne privée ;

Publié par affichage le :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non dûment autorisée.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement d'eau au sens de l'article 1^{er} et soumise à la même interdiction.

Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait en raison de cette ouverture.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République, et seront notamment passibles de l'amende prévue par les dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4 : En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer la pénalité forfaitaire équivalant à un volume prélevé de 2 000 mètres cubes affectés de toutes taxes applicables en vigueur, indépendamment des poursuites exercées.

Article 5 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le directeur des services techniques, Madame le Commissaire de la circonscription de Lagny sur Marne, Monsieur le directeur de Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Capitaine du Centre d'intervention et de secours de Ferrières-en-Brie.

Le Président,
- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Fait à Bussy Saint-Georges, le 19 août 2015.

Le Président de la Délégation Spéciale,




Bernard BEZARD